



Assemblée générale

Distr. limitée
14 novembre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Point 22 c) de l'ordre du jour

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres : coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes

**Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Dominique, Grenade,
Guyana, Haïti, Jamaïque, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis,
Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname et Trinité-et-Tobago :
projet de résolution**

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/8 du 16 octobre 1991, 49/141 du 20 décembre 1994, 51/16 du 11 novembre 1996, 53/17 du 29 octobre 1998 et 55/17 du 7 novembre 2000,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes¹,

Ayant à l'esprit les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies relatives à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional et d'autres activités compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies,

Ayant également à l'esprit l'assistance qu'apporte l'Organisation des Nations Unies au maintien de la paix et de la sécurité dans la région des Caraïbes,

Notant avec satisfaction que la première réunion générale entre les représentants de la Communauté des Caraïbes et de ses institutions associées et ceux du système des Nations Unies s'est tenue à New York les 27 et 28 mai 1997, et que la deuxième réunion générale a eu lieu à Nassau les 27 et 28 mars 2000,

¹ A/57/254.



Se rappelant qu'elle a estimé, dans ses résolutions 54/225 du 22 décembre 1999 et 55/203 du 20 décembre 2000, qu'il importait d'adopter une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable,

Se rappelant également que les chefs d'État et de gouvernement ont décidé, dans la Déclaration du Millénaire adoptée par sa résolution 55/2 du 8 septembre 2000, de répondre aux besoins particuliers des petits États insulaires en développement en appliquant rapidement et intégralement le Programme d'action de la Barbade² et les conclusions de sa vingt-deuxième session extraordinaire³,

Notant que le Sommet mondial pour le développement durable⁴, qui s'est tenu du 26 août au 4 septembre 2002 à Johannesburg (Afrique du Sud), a examiné les questions et problèmes particuliers auxquels sont confrontés les petits États insulaires en développement et qu'un appel a été lancé en faveur de la convocation d'une réunion extraordinaire en 2004 pour examiner la mise en oeuvre du Programme d'action de La Barbade,

Notant également que, dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida qu'elle a adoptée par sa résolution S-26/2 du 27 juin 2001, elle a constaté que la région des Caraïbes présente le taux de contamination le plus élevé après celui de l'Afrique subsaharienne,

Affirmant qu'il faut renforcer la coopération qui existe déjà entre les organismes des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes dans le domaine du développement économique et social, comme dans celui des affaires politiques et humanitaires,

Convaincue de la nécessité de coordonner l'utilisation des ressources disponibles pour servir les fins communes des deux organisations,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes¹, ainsi que des efforts entrepris pour renforcer cette coopération;

2. *Se félicite* que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de la Communauté des Caraïbes aient signé, le 27 mai 1997, un accord de coopération entre les secrétariats des deux organisations;

3. *Demande* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de continuer d'apporter son concours, en association avec le Secrétaire général de la Communauté des Caraïbes et les organisations régionales compétentes, à la promotion et au maintien de la paix et de la sécurité dans les Caraïbes;

4. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à continuer de promouvoir et d'élargir la coopération et la coordination entre

² Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement (*Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap.I, résolution 1, annexe II).

³ Voir la résolution S-22/2.

⁴ Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002*, (A/CONF.199/20).

l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes afin de permettre aux deux organisations d'être mieux à même d'atteindre leurs objectifs;

5. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes et programmes des Nations Unies de collaborer avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de la Communauté des Caraïbes pour engager, poursuivre et intensifier, en vue de la réalisation de leurs objectifs, des consultations et des programmes communs avec la Communauté et ses institutions associées, en accordant une attention particulière aux domaines et questions retenus lors de la deuxième réunion générale, qui s'est tenue les 27 et 28 mars 2000, tels qu'ils figurent dans le rapport du Secrétaire général, ainsi qu'à ses résolutions 54/225, 55/203, 55/2 et S-26/2 et à la décision du Sommet mondial pour le développement durable⁴ concernant le développement durable des petits États insulaires en développement;

6. *Se félicite* des initiatives prises par les États Membres pour apporter leur concours à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes;

7. *Recommande* aux représentants de la Communauté des Caraïbes et de ses institutions associées et à ceux du système des Nations Unies de tenir leur troisième réunion générale en mars 2003 à New York afin d'examiner et d'évaluer les progrès accomplis dans les activités entreprises portant sur les domaines et les questions convenus et de se consulter sur les autres mesures et procédures qui pourraient être nécessaires pour faciliter et renforcer la coopération entre les deux organisations;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-neuvième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes ».
